

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération » et/ou « Propriétaire »

### **Et :**

L'association Comité des fêtes de la Ventenayé, association régie par les dispositions de la loi du 1 juillet 1901, dont le siège est situé AL Picarel, Saint-Mémy, 81300 Graulhet, déclarée à la préfecture

de Castres le 12 octobre 1987 sous le numéro W812002120

représentée par sa Présidente en exercice,

dûment habilité(e) à signer.

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

### **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Communauté d'agglomération possède un terrain sur la zone d'activité de la Molière à Graulhet

L'association Comité des fêtes de la Ventenayé organise une fête de village du 27 au 29 juin

L'association a sollicité de la communauté d'agglomération de lui mettre à disposition dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la fête du village une partie du foncier afin de stationner les véhicules du public

La Communauté d'agglomération décide de mettre à disposition de l'Association le terrain mentionné ci avant.

### **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'agglomération met à disposition de l'Association une partie de la parcelle BK01 situé sur la zone d'activité de la Molière à Graulhet pour une superficie de 2000m<sup>2</sup>.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 8 jours et prend effet à compter du 23 juin 2025 et ce jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du terrain**

Le terrain est mis à disposition de l'Association par la Communauté d'agglomération pour permettre à l'Association de stationner les véhicules.

Dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le terrain comme parking de stationnement et ne pas s'en servir de lieu de rencontre, comme suit : il est strictement interdit de stocker tout produits inflammables ou explosifs (alcool supérieur au groupe 3 (18°), essence, bouteille de gaz type butane et propane, ...).

La Communauté d'agglomération autorise l'association à effectuer les opérations de débroussaillage et/ou de broyage afin de transformer l'espace en parking temporaire.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Communauté d'agglomération, l'Association s'engage à remettre le terrain tel qu'il était avant la mise à disposition, afin de le conserver propre à son usage.

La Communauté d'agglomération ne pourra en aucune manière être tenue responsable pour les véhicules qui sont stationnés dessus et qui pourraient se retrouver immobilisés

## **ARTICLE 4 : Assurances**

Préalablement à l'occupation du terrain, l'Association souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain au cours de l'occupation du terrain mis à disposition.

L'Association Comité des fêtes de la Ventenayé fournit obligatoirement une attestation d'assurance à la Communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 5 : Dispositions diverses**

La présente convention est conclue *intuitu personae*

La Communauté d'agglomération ne supporte aucune responsabilité quelconque.

## **ARTICLE 6 : Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Téco, en deux exemplaires originaux le

Pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet  
Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour l'association  
La Présidente,